

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2021 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Exposé des motifs

Le projet de loi prévoit des modifications des lois suivantes :

- a) Loi sur les Patentes commerciales [CAP 249] ;
- b) Loi sur la Décentralisation [CAP 230] ;
- c) Loi N°20 de 2013 sur le Service extérieur ;
- d) Loi N°40 de 2019 relative à l'Énergie géothermique ;
- e) Loi sur les Marchés publics et marchés par adjudication [CAP 245] ;
- f) Loi N°19 de 2014 sur le Développement industriel ;
- g) Loi N°20 de 2009 relative aux Passeports ;
- h) Code Pénal [CAP 135] ;
- i) Loi sur les Jours fériés [CAP 114]
- j) Loi N°35 de 2013 relative aux voies publiques ;
- k) Loi sur la Fonction publique [CAP 246] ;
- l) Loi sur la Quarantaine [CAP 1] ;
- m) Loi sur la Circulation routière (Contrôle) [CAP 29]
- n) Loi sur le Cabinet Juridique de l'État [CAP 242] ;
- o) Loi sur la Distribution publique de l'électricité à Tanna et Malakula [CAP 96] ;
- p) Loi N°38 de 2013 relative au Corps enseignant ;
- q) Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées ;

r) Loi sur la Gestion des ressources en eau [CAP 281]..

Le point 1 modifie la **Loi sur les Patentes commerciales [CAP 249]**.

Cette modification fait partie du plan de relance COVID-19 du gouvernement.

Le point a) prévoit qu'une personne qui a payé la taxe de licence commerciale (en partie ou en totalité) pour la période du 1er janvier au 31 mars 2020, est exemptée de paiement jusqu'au 31 décembre 2021.

Le point b) prévoit également qu'une personne qui a obtenu une licence d'exploitation sans avoir payé la taxe de licence d'exploitation pour l'année 2020, est exemptée du paiement de la taxe de licence d'exploitation pour l'année 2020 uniquement.

Le point c) prévoit que le taux de la taxe de licence d'exploitation pour les banques commerciales (licence d'exploitation de catégorie F1) est, à compter du 1er janvier 2020, réduit de 7 % à 5 %.

Le point 2 modifie la **Loi sur la Décentralisation [CAP 230]**.

Ce point supprime toutes les références, *dans la version anglaise uniquement*, au terme de « *Chairman* » et les remplace par « *President* ». Il supprime également toutes les références, *toujours dans la version anglaise uniquement*, aux termes « vice-présidents », « président adjoint » ou « vice-président » et les remplace par "vice-président". Ces modifications sont nécessaires pour assurer la cohérence avec les termes de « président » et « vice-président » qui sont actuellement utilisés.

Le point 3 modifie la **Loi N°20 de 2013 sur le Service extérieur**.

Ce point corrige une erreur typographique contenue dans la Loi.

Le point 4 modifie la **Loi N°40 de 2019 sur l'Énergie géothermique**.

Ce point prévoit qu'un représentant du Malvatumauri Conseil des chefs fera désormais partie à la fois du Conseil consultatif sur l'exploration géothermique et du Conseil consultatif sur la production géothermique. Cette modification est nécessaire car la question des terres à Vanuatu est très sensible. Par conséquent, le représentant du Malvatumauri Conseil des chefs conseillera le Conseil sur toute question foncière ou culturelle pouvant affecter un projet géothermique.

Le point 5 modifie la **Loi sur les Marchés publics et marchés par adjudication [CAP 245]**.

Ce point prévoit que c'est le Conseil de révision des traitements de l'État et non la Commission de la Fonction publique qui est chargé de rémunérer le président de la Commission d'adjudication. Cette modification est nécessaire car le président n'est pas nommé par la Commission de la Fonction publique, qui ne peut donc pas déterminer les conditions de sa nomination, notamment en ce qui concerne sa rémunération.

Le point 6 modifie la **Loi N°19 de 2014 sur le Développement industriel**

Le point a) prévoit que la période de 5 ans pour la validité d'un permis industriel doit être modifiée en 1 an. Ceci afin de dynamiser l'opération d'enregistrement et de demande d'un permis industriel.

Le point b) habilite également le ministère de l'Industrie à élaborer des programmes de développement industriel relatifs au développement de marques pour les produits qui sont fabriqués, cultivés, produits ou conçus à Vanuatu.

Le point 7 modifie la **Loi N°20 de 2009 relative aux Passeports**

Ce point prévoit qu'une personne peut autoriser une autre personne à recevoir son passeport vanuatuan. L'autorisation doit être donnée par écrit à un agent des passeports. Cette modification est nécessaire pour permettre la délivrance efficace d'un passeport vanuatuan à un requérant dont la demande a été acceptée.

Le point 8 modifie le **Code Pénal [CAP 135]**.

Le point a) érige en infraction le fait d'utiliser un langage menaçant contre une autre personne.

Le point b) abroge également les sections 120 et 121 de la Loi et les remplace par de nouvelles dispositions, car les dispositions précédentes ne reflètent pas correctement les éléments criminels de la diffamation et de la calomnie. Les nouvelles dispositions étendent désormais l'infraction de diffamation criminelle à l'utilisation de déclarations diffamatoires faites non seulement en public mais aussi sur une plate-forme publique.

Le point 9 modifie la **Loi sur les Jours fériés [CAP 114]**.

La loi prévoit actuellement que tous les commerces de Vanuatu doivent être fermés les jours fériés (à l'exception de quelques types de commerces seulement). Ce point habilite le Président à prescrire d'autres types de commerces qui peuvent fonctionner pendant un jour férié.

Le point 10 modifie la **Loi N°35 de 2013 sur les Voies publiques**.

Actuellement, la Loi prévoit que les règlements entrent en vigueur à la date de leur publication au Journal officiel. La modification prévoit maintenant que les règlements entrent en vigueur à la date de leur adoption.

Le point 11 modifie la **Loi sur la Fonction publique [CAP 246]**.

Ce point modifie le paragraphe 19B 4) a) en supprimant le chiffre "21" et en le remplaçant par "45". Le délai actuel de 21 jours prévu par cette loi n'est pratiquement pas suffisant pour toute procédure disciplinaire. Cet amendement donnera donc à la Commission suffisamment de temps pour mener à bien la procédure disciplinaire et s'acquitter de son obligation de bon employeur.

Le point 12 modifie la **Loi sur la Quarantaine [CAP 1]**.

Ce point modifie la définition de "maladie transmissible" pour signifier une maladie à déclaration obligatoire telle que définie dans la loi sur la santé publique [CAP 234]. Cela permettra à la loi d'inclure toutes les maladies entrantes et inattendues dans le monde, comme le COVID-19.

Le point 13 modifie la **Loi sur la circulation routière (Contrôle) [CAP 29]**.

Le point a) abroge l'article 16 et le remplace par une nouvelle disposition. La nouvelle disposition donne le pouvoir à un agent de police d'arrêter un véhicule et de faire passer un alcootest à une personne soupçonnée d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues. Si la personne est testée avec un taux d'alcool ou de drogue d'au moins 0,03 pour cent, elle sera arrêtée et son véhicule sera immobilisé. La personne sera libérée si le taux d'alcool ou de drogue est inférieur à 0,03 pour cent et son véhicule sera libéré si les documents du véhicule répondent aux exigences de cette loi.

Le point b) prévoit des changements concernant le paiement des taxes annuelles uniquement pour l'année 2020 en raison du COVID-19. Le point prévoit qu'une personne qui a payé la taxe annuelle pour l'année 2020 avant le 1er avril 2020, n'a pas droit à un crédit ou à un remboursement pour les frais de taxe annuelle de 2020. Le point prévoit également qu'une personne qui a payé la taxe annuelle au plus tard le 31 mars 2020, est exemptée du paiement de la taxe annuelle jusqu'au 31 décembre 2021.

Le point c) modifie l'amende de 10 000 VT à 20 000 VT. Cette modification augmente l'amende en raison du taux élevé de cas de conduite imprudente ayant entraîné des accidents mortels.

Le point 14 modifie la **Loi sur le Cabinet juridique de l'État [CAP 242]**.

Ce point corrige une erreur relative à la nomination des juristes.

Le point 15 modifie la **Loi sur la Distribution publique de l'électricité à Tanna et à Malakula [CAP 96]**.

Ce point supprime toutes les références aux "Travaux publics" et les remplace par "Énergie". Le service de l'Énergie est désormais chargé de l'administration de cette Loi. Ce point habilite également l'Office de réglementation des services publics à fixer les tarifs en vertu de cette même Loi.

Le point 16 modifie la **Loi N°38 de 2013 relative au Corps enseignant**

Ce point corrige la référence à la Loi N°9 de 2014 sur l'Éducation dans certaines définitions de l'article 4 de cette Loi.

Le point 17 modifie la **Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées**

Ce point prévoit de faire passer de 28 à 90 jours le délai de publication de la demande d'enregistrement d'une marque dans la Gazette. Il s'agit de prévoir un délai suffisant pour la demande, l'enregistrement et la publication des détails de la demande.

Le point 18 modifie la **Loi sur la Gestion des ressources en eau [CAP 281]**.

Ce point habilite le ministre à déclarer une zone de protection des eaux.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2021 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Sommaire

1	Modification	2
2	Caducité de la Loi.....	3
3	Entrée en vigueur	3
	ANNEXE	4

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2021 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Loi prévoyant la modification de certaines Lois.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

Les lois suivantes sont modifiées conformément à l'Annexe :

- a) Loi sur les Patentes commerciales [CAP 249] ;
- b) Loi sur la Décentralisation [CAP 230] ;
- c) Loi N°20 de 2013 sur le Service extérieur ;
- d) Loi N°40 de 2019 relative à l'Énergie géothermique ;
- e) Loi sur les Marchés publics et marchés par adjudication [CAP 245] ;
- f) Loi N°19 de 2014 sur le Développement industriel ;
- g) Loi N°20 de 2009 relative aux Passeports ;
- h) Code Pénal [CAP 135] ;
- i) Loi sur les Jours fériés [CAP 114]
- j) Loi N°35 de 2013 relative aux voies publiques ;
- k) Loi sur la Fonction publique [CAP 246] ;
- l) Loi sur la Quarantaine [CAP 1] ;
- m) Loi sur la Circulation routière (Contrôle) [CAP 29]
- n) Loi sur le Cabinet Juridique de l'État [CAP 242] ;

-
- o) Loi sur la Distribution publique de l'électricité à Tanna et Malakula [CAP 96] ;
 - p) Loi N°38 de 2013 relative au Corps enseignant ;
 - q) Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées ;
 - r) Loi sur la Gestion des ressources en eau [CAP 281].

2 Caducité de la loi

- 1) La présente Loi devient caduque à la date où toutes ses dispositions entrent en vigueur.
- 2) La caducité de la présente Loi, à cause de l'application de l'article 11 de la Loi sur l'Interprétation [CAP 132], n'affecte aucune modification à laquelle elle s'applique.

3 Entrée en vigueur

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.
- 2) Les modifications b) et c) du Point 1 relatives à la Loi sur les Patentes commerciales [CAP 249] sont réputées être entrées en vigueur le 1er janvier 2020.
- 3) Les modifications du point 4 relatives à la Loi N°40 de 2019 sur l'Énergie géothermique, entrent en vigueur à la date de publication de la Loi N°40 de 2019 sur l'Énergie géothermique au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS MINEURES

1 LOI SUR LES PATENTES COMMERCIALES [CAP 249]

a) Après le paragraphe 18 5)

Insérer

- « 6) Nonobstant les dispositions de la présente Loi ou de toute autre loi, tous les propriétaires de commerce sont dispensés de payer le droit de patente commerciale pour l'année se terminant le 31 décembre 2020.

- 7) Si le propriétaire d'un commerce a payé le droit de patente commerciale pour l'année se terminant le 31 décembre 2020 au plus tard le 31 mars 2020 :
 - a) il est exempté du paiement du droit de la patente commerciale jusqu'au 31 décembre 2021 ; et

 - b) il n'a pas droit à un remboursement ou à un crédit pour le montant exonéré.

- 8) Pour éviter tout doute :
 - a) le paragraphe 6) ne s'applique pas à la catégorie F1 de l'Annexe 1 ; et

 - b) le paragraphe 7) s'applique à une personne qui a payé le droit de patente commerciale en partie ou en totalité ;

b) Article 18A

Abroger l'article.

c) Annexe 1, Colonne 2, Catégorie F, Catégorie F1 - Banques commerciales

Supprimer et remplacer « 7% du chiffre d'affaires pour une année de patente sous réserve d'un droit minimum de 5 500 000 » par « 5% du chiffre d'affaires pour une année de patente sous réserve d'un droit minimum de 5 000 000 »

2 LOI SUR LA DÉCENTRALISATION [CAP 230]

a) Références au terme de « Président »

Modification de la version anglaise uniquement.

b) Références aux termes « vice-présidents, président adjoint ou vice-président »

Modification de la version anglaise uniquement.

3 LOI N°20 DE 2013 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

Paragraphe 42B 2)

Supprimer et remplacer «, le Directeur général ou le directeur, » par « ou le Directeur général »

4 LOI N°40 DE 2019 SUR L'ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE

a) Après l'alinéa 5 1) g)

Insérer

« ga) un représentant du Malvatumauri Conseil des chefs, nommé par le président du Malvatumauri Conseil des chefs ; et »

b) Paragraphe 5 2)

Supprimer et remplacer « 1) h) » par « 1) ga), h) »

c) Paragraphe 7 4)

Supprimer et remplacer « 4 » par « 6 »

d) Après l'alinéa 28 1) g)

Insert

« ga) un représentant du Malvatumauri Conseil des chefs nommé par le président du Malvatumauri Conseil des chefs ; et »

e) Paragraphe 28 2)

Supprimer et remplacer « 1) h) » par « 1) ga), h) »

f) Paragraphe 30 4)

Supprimer et remplacer « 4 » par « 6 »

5 LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION [CAP 245]

Paragraphe 11 4)

Supprimer et remplacer « la Commission de la Fonction publique » par « le Conseil de révision des traitements de l'État »

6 LOI N°19 DE 2014 SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Paragraphe 4 4)

Supprimer et remplacer « 5 ans » par « 1 an »

Disposition transitoire

Une personne à qui un permis a été délivré avant l'entrée en vigueur de la présente Loi doit renouveler ce permis dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

b) Alinéa 13 3) e)

Supprimer et remplacer « marques indigènes de produits manufacturés » par « marques pour les produits fabriqués, cultivés, créés ou conçus à Vanuatu ».

7 LOI N°20 DE 2009 RELATIVE AUX PASSEPORTS

Après l'article 7,

Insérer

« Sous-titre 1A – Autorisation de recevoir un passeport vanuatuan

7A. Autorisation de recevoir un passeport vanuatuan

- 1) Une personne peut autoriser une autre personne, par écrit, à recevoir son passeport vanuatuan.
- 2) Un agent ne doit pas remettre un passeport vanuatuan à une personne en vertu du paragraphe 1), sauf si cette personne donne à l'agent l'autorisation écrite de recevoir le passeport.
- 3) Une personne est réputée avoir reçu son passeport vanuatuan dès que la personne autorisée le reçoit de l'agent. »

8 CODE PÉNAL [CAP 135]

a) Après l'article 114

Insérer

« 114A Propos menaçant

- 1) Nul ne doit user :
 - a) de propos menaçants à l'écrit, à l'oral ou par voie informatique (et/ou au moyen de technologies électroniques) ; ou
 - b) de gestes menaçants,

à l'égard d'une autre personne.
- 2) Toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 ans.

b) Articles 120 et 121

Abroger et remplacer les articles

« 120 Diffamation criminelle

- 1) Nul ne doit faire de fausse déclaration écrite sur une plateforme publique susceptible de :
 - a) exposer une autre personne à la haine, au mépris ou au ridicule public ; ou
 - b) porter atteinte à la profession, à la réputation, au bureau, à l'entreprise, au commerce ou à l'occupation de cette personne.
- 2) Outre le paragraphe 1), nul ne doit faire de fausse déclaration écrite sur une plateforme publique :
 - a) en sachant que l'affaire est fausse ; ou
 - b) en ignorant le caractère mensonger ou non de l'affaire.

3) Toute personne qui enfreint les paragraphes 1) et 2) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans.

4) Aux fins du présent article :

fausse déclaration écrite signifie toute déclaration fausse ou trompeuse faite par écrit ou au moyen d'images ;

plateforme publique comprend les journaux, les magazines, les sites internet, les réseaux sociaux, les blogs et tout autre plateforme similaire disponible pour la consultation publique.

121 Diffamation criminelle

1) Nul ne doit utiliser une fausse déclaration sur une plateforme publique susceptible de:

- a) exposer une autre personne à la haine, au mépris ou au ridicule public ; ou
- b) porter atteinte à la profession, à la réputation, au bureau, à l'entreprise, au commerce ou à l'occupation de cette personne.

2) Outre le paragraphe 1), nul ne doit faire de fausse déclaration écrite sur une plateforme publique :

- a) en sachant que l'affaire est fausse ; ou
- b) en ignorant le caractère mensonger ou non de l'affaire.

3) Toute personne qui enfreint les paragraphes 1) et 2) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans.

4) Aux fins du présent article :

fausse déclaration écrite signifie toute déclaration fausse ou trompeuse faite par écrit ou au moyen d'images ;

plateforme publique comprend les journaux, les magazines, les sites internet, les réseaux sociaux, les sites de blog et tout autre plateforme similaire disponible pour la consultation publique. »

9 LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS [CAP 114]

a) Alinéa 7 c)

Supprimer et remplacer « . » par « ;

d) toute autre entreprise prévue par la Loi. »

b) Après l'article 7

Insérer

« 8 Règlements

Le Président peut, sur avis du Premier ministre, prendre des règlements :

a) requis ou autorisés par la présente Loi ; ou

b) nécessaires ou utiles pour une meilleure exécution ou application des dispositions de la présente Loi. »

10 LOI N°35 DE 2013 SUR LES VOIES PUBLIQUES

Paragraphe 3 4)

Abroger le paragraphe.

11 LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE [CAP 246]

Alinéa 19B 4) a)

Supprimer et remplacer « 21 » par « 45 »

12 LOI SUR LA QUARANTAINE [CAP 1]

Article 1 (définition de “maladie épidémique”)

Abroger et remplacer la définition.

« **maladie épidémique** a le même sens que “maladie à déclaration obligatoire” ou “maladie à déclarer” définie dans la Loi sur la Santé et la salubrité publiques [CAP 234] ».

13 LOI SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÔLE) [CAP 29]

a) Article 16

Abroger et remplacer l'article

« 16. Conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues

- 1) Aux fins du présent article, **alcootest** désigne un appareil utilisé pour mesurer la quantité d'alcool ou de drogues prélevée dans un échantillon de l'haleine d'une personne.
- 2) Nul ne doit conduire un véhicule sur une route lorsqu'elle est sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- 3) Si un agent de police soupçonne une personne de conduire un véhicule sous l'influence de l'alcool ou de drogues, il doit :
 - a) arrêter le véhicule ; et
 - b) faire passer un alcootest à la personne.
- 4) Si la personne visée au paragraphe 3) est testée avec un taux d'alcool ou de drogue d'au moins 0,03 pourcent, l'agent de police doit :
 - a) retenir le véhicule ; et
 - b) arrêter le conducteur sans mandat.
- 5) L'agent de police doit :
 - a) libérer la personne de sa garde à vue une fois que le taux d'alcool ou de drogue du conducteur est inférieur à 0,03 pour cent ; et
 - b) libérer le véhicule s'il est convaincu que les documents du véhicules répondent aux exigences de la présente Loi. »

Après l'article 34 2)

Insérer

- “2A) Nonobstant les dispositions de la présente Loi ou de toute autre loi, les propriétaires de véhicules sont exemptés du paiement de la taxe annuelle pour l'année se terminant le 31 décembre 2020.
- 2B) Si une personne a payé la taxe annuelle pour l'année se terminant le 31 décembre 2020 au plus tard le 31 mars 2020 :

- a) elle est exemptée du paiement de la taxe annuelle jusqu'au 31 décembre 2021 ; et
- b) elle n'a pas droit à un remboursement ou à un crédit pour le montant exonéré. »

c) Paragraphe 53 1)

Supprimer et remplacer « 10 000 » par « 20 000 »

14 LOI SUR LE CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT [CAP 242]

Paragraphe 18 1)

Supprimer « et approuvées par la Commission de la Magistrature ».

15 LOI SUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'ÉLECTRICITÉ À TANNA ET À MALAKULA [CAP 96]

a) Paragraphes 1 2) et 8 2), et articles 5, 11, 13, 14, 15 et 16

Supprimer et remplacer « Travaux publics » (partout où cela apparaît), par « Énergie ».

b) Paragraphe 1 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 1) Dans la présente Loi, sauf indication contraire :

Office désigne l'Office de réglementation des services publics établi en vertu de la Loi N°11 de 2007 relative à l'Office de réglementation des services publics ;

abonné désigne l'occupant de toute propriété, bâtie ou non, qui est raccordée au réseau public d'électricité. »

c) Paragraphe 2 1)

Supprimer et remplacer « sont ceux qui figurent dans le tarif indiqué dans l'annexe » par « est établi par l'Office ».

d) Paragraphe 2 2)

Abroger le paragraphe.

e) Articles 5 et 6

Supprimer et remplacer « figurant dans l'annexe » par « établi par l'Office ».

f) Paragraphe 8 3)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 3) Les comptes relatifs à la quantité d'électricité consommées doivent être adressés aux abonnés dans une période mensuelle et ces comtes doivent être réglés dans les 15 jours suivant leur réception. »

g) Paragraphe 9 1)

Supprimer et remplacer « 30 » par « 15 »

h) Paragraphe 9 2)

Supprimer et remplacer « selon le tarif indiqué dans l'annexe » par « selon le tarif établi par l'Office ».

i) Paragraphe 10 3)

Supprimer et remplacer « service des Travaux publics » par « service de l'Énergie »

j) Article 11

Supprimer et remplacer « commissaire » par « ingénieur »

16 LOI N°38 DE 2013 RELATIVE AU CORPS ENSEIGNANT

Article 4 (définitions d'Académie pédagogique, directeur d'école, Bureau provincial de l'Éducation, agent provincial de l'Éducation et école)

Supprimer et remplacer « Loi sur l'Enseignement [CAP 272] » par « Loi N°9 de 2014 sur l'Éducation »

17 LOI N°1 DE 2003 RELATIVE AUX MARQUES DÉPOSÉES

Article 18

Supprimer et remplacer "28" par "90".

18 LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU [CAP 281]

a) Paragraphe 26 1)

Supprimer et remplacer « le Directeur peut, par écrit, » par « le ministre peut, par écrit, sur avis du directeur, »

b) Alinéas 26 2) d) et 26 3) a) et paragraphe 26 5)

Supprimer et remplacer « directeur » par « ministre »